

**COMITÉ DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES AGENTS DE  
BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE/  
COLLEGE OF PATENT AGENTS AND TRADEMARK AGENTS**

DANS L'AFFAIRE de l'audition d'une demande du Comité d'enquête du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce/College of Patent Agents and Trademark Agents (le « **CABAMC** ») concernant la conduite de **IMRAN SIDDIQUI 2021-2516** devant être tenue devant le Comité de discipline conformément aux dispositions de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, L.C. 2018, ch. 27, art. 247 (la « **Loi** »).

ENTRE :

le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce/  
College of Patent Agents and Trademark Agents  
(le « Demandeur »)

- et -

Imran Siddiqui  
(l'« Intimé »)

**AVIS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE**

**À L'INTIMÉ :**

**LE COMITÉ D'ENQUÊTE** du CABAMC a demandé au Comité de discipline de décider si vous avez commis un manquement professionnel. Le Comité de discipline tiendra une audience en vertu des articles 51 à 62 de la Loi.

La demande figure dans les pages suivantes.

21 novembre 2023

\_\_\_\_\_  
Date de délivrance



\_\_\_\_\_  
Juda Strawczynski  
Premier dirigeant et registraire par intérim  
Collège des agents de brevets et des  
agents de marques de commerce/  
College of Patent Agents and Trademark  
Agents

**À :**

**Imran Siddiqui**  
Aurora (Ontario)

16 NOVEMBRE 2023

**DEMANDE**

Le Comité d'enquête du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le « Collège ») soumet la présente demande au Comité de discipline du Collège en vertu de l'article 49(1) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, L.C. 2018, ch. 27, art. 247 (la « Loi »). Le Comité de discipline est prié d'examiner les allégations suivantes et de déterminer si **Imran Siddiqui** (l'« Intimé ») a commis un manquement professionnel contraire à la Loi, au *Code de déontologie des agents de brevets et des agents de marques de commerce* (le « Code ») ou au *Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* (conseil), DORS/2021-168 (le « Règlement »).

- 1. L'Intimé travaillait de manière simultanée pour l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (l'« OPIC ») et pour l'entreprise de propriété intellectuelle qui le supervisait, à l'insu et sans l'autorisation de ses deux employeurs. Il a tenté de dissimuler ce fait en violation de la disposition suivante du Code :**

**Règle fondamentale**

L'intégrité est la caractéristique la plus importante d'un agent. Ce principe est inhérent au Code ainsi qu'aux règles et commentaires qui y sont énoncés. Indépendamment du fait qu'il peut faire l'objet d'une sanction formelle en vertu de l'une ou l'autre règle du Code, l'agent doit en tout temps faire preuve d'intégrité et de compétence conformément aux normes les plus élevées de la profession de façon à conserver la confiance et le respect des membres de la profession et du public.

- 2. L'Intimé a intenté une action administrative au nom de l'OPIC pour la demande de brevet d'un(e) client(e) de son entreprise de propriété intellectuelle, en violation des dispositions suivantes du Code :**

**Partie 3 – Conflits****Principe directeur**

Dans tous les cas, le jugement de l'agent et sa loyauté à l'égard des intérêts du client doivent être libres de toute influence compromettante.

**Règle 3****Conflits d'intérêts**

- (1) L'agent ne peut agir au nom d'une personne lorsqu'il y a un risque sérieux que l'intérêt personnel de l'agent ou ses devoirs envers un autre client, un ancien client ou toute autre

personne nuisent de façon appréciable à la loyauté de l'agent envers cette personne ou à la représentation de cette personne par l'agent (ci-après appelé « conflit d'intérêts »), sauf lorsque cela est permis par le Code.

**3. L'Intimé a sciemment fourni au Collège des coordonnées inexactes pour que ce dernier les publie dans son registre public, contrairement à la disposition suivante du Code :**

**Règle fondamentale**

L'intégrité est la caractéristique la plus importante d'un agent. Ce principe est inhérent au Code ainsi qu'aux règles et commentaires qui y sont énoncés. Indépendamment du fait qu'il peut faire l'objet d'une sanction formelle en vertu de l'une ou l'autre règle du Code, l'agent doit en tout temps faire preuve d'intégrité et de compétence conformément aux normes les plus élevées de la profession de façon à conserver la confiance et le respect des membres de la profession et du public.

**4. L'Intimé n'a pas répondu aux communications du Collège et n'a pas coopéré avec celui-ci dans le cadre de son enquête relative à la plainte, contrairement aux dispositions suivantes du Code :**

**Partie 7**

**Devoirs envers le Collège, les membres et les autres personnes**

**Principe directeur**

L'agent doit contribuer au maintien des normes de la profession dans ses rapports avec le Collège et les membres de la profession en général. La conduite de l'agent envers les autres agents doit être empreinte de courtoisie et de bonne foi.

**Règle 7**

(3) L'agent répond rapidement à toute communication provenant du Collège et concernant sa conduite. Sa réponse doit être complète et appropriée.

**5. Voici les détails des allégations :**

- i. L'Intimé était un agent de brevets actif de catégorie 3 en formation (numéro de permis : 2021-2516) jusqu'au 23 novembre 2022, date à laquelle son permis a été suspendu pour non-paiement des frais.
- ii. Le 5 octobre 2022, les superviseur(e)s de formation de l'Intimé ont communiqué avec le Collège pour l'informer qu'ils(elles) retiraient leurs lettres de recommandation et leur

soutien à la demande soumise par l'Intimé pour obtenir un permis de catégorie 1, parce qu'ils(elles) ne pouvaient plus attester de sa bonne moralité et de son aptitude à exercer la profession.

- iii. Les superviseur(e)s de formation ont déclaré qu'ils(elles) avaient récemment découvert que l'Intimé avait sciemment enfreint les conditions de son contrat de travail et qu'il avait manqué à ses obligations éthiques sur une période d'environ 12 à 16 mois. Plus précisément, ils(elles) ont déclaré que l'Intimé, à leur insu et sans leur consentement, avait travaillé simultanément pour leur entreprise et pour l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (l'« OPIC ») en tant qu'examineur de brevets. Ils(elles) ont en outre allégué que l'Intimé avait sciemment pris des mesures pour dissimuler sa conduite.
- iv. Le Comité d'enquête du Collège a ensuite déposé une plainte contre l'Intimé le 24 octobre 2022. Ce dernier a été informé de la plainte et a eu l'occasion d'y répondre.
- v. Dans sa réponse écrite datée du 8 novembre 2022, l'Intimé n'a apporté aucune réponse quant au fond de la plainte, se contentant de déclarer que le Collège n'avait pas le pouvoir d'enquêter sur une plainte déposée contre lui, puisqu'il s'agissait d'une question relative à l'emploi, et qu'il faisait déjà l'objet d'une suspension administrative de la part du Collège.
- vi. Le Comité d'enquête a par la suite déterminé qu'il y avait des preuves d'infractions potentielles à la Loi et au Code et a désigné un(e) enquêteur(-trice). Le Comité d'enquête a écrit à l'Intimé le 30 novembre 2022 pour l'informer de la désignation d'un(e) enquêteur(-trice) et solliciter de plus amples renseignements. Toutefois, l'Intimé n'a pas répondu à cette lettre.
- vii. Le Comité d'enquête a par ailleurs appris que l'Intimé avait travaillé à temps plein et simultanément comme examinateur de brevets pour l'OPIC et comme agent de brevets de catégorie 3 en formation pour un cabinet d'avocat(e)s privé, du 16 février 2021 au 29 septembre 2022 environ.
- viii. Le Comité d'enquête a en outre appris qu'à l'insu de ses employeurs, l'Intimé était l'examineur de brevets de l'OPIC pour une demande de brevet déposée par son autre employeur. Le 23 septembre 2022, l'Intimé avait envoyé une lettre au nom de son employeur, l'OPIC, à son autre employeur au sujet de la demande de brevet de son(sa) client(e).
- ix. Le 20 décembre 2021, lors du renouvellement de son contrat de travail avec le cabinet privé, l'Intimé a omis de déclarer qu'il était simultanément employé par l'OPIC. L'Intimé a également signé le contrat, en dépit de la clause stipulant qu'il s'engageait à « s'acquitter fidèlement et avec diligence de ses fonctions et à promouvoir les intérêts de [traduction] » son employeur et à « n'exercer aucune autre activité commerciale ou

aucun autre emploi [traduction] » pendant son emploi au sein du cabinet sans le consentement écrit préalable de ce dernier.

- x. Au cours de l'enquête, l'enquêteur(-trice) a essayé de communiquer avec l'Intimé au moyen de l'adresse courriel et du numéro de téléphone qu'il avait fournis pour le registre public du Collège. C'est ainsi que l'enquêteur(-trice) a découvert que le numéro de téléphone et l'adresse courriel que l'Intimé avait fournis au Collège correspondaient à un bureau situé dans la Tour CN, mais que le nom de l'Intimé ne figurait pas dans l'annuaire d'entreprise de cette Tour.
- xi. Le 13 décembre 2022, l'enquêteur(-trice) du Collège a envoyé un courriel à l'Intimé pour lui demander des renseignements et des documents. Le message a été envoyé à l'adresse courriel que l'Intimé avait fournie au Collège par courriel le mois précédent. Toutefois, l'Intimé n'a ni répondu au courriel de l'enquêteur(-trice) ni fourni les documents demandés.
- xii. Le 14 mars 2023, l'Intimé s'est vu offrir la possibilité de répondre aux allégations portées contre lui, mais il a refusé de le faire.
- xiii. L'Intimé a par la suite envoyé un courriel au Collège le 22 mars 2023. L'Intimé s'est notamment opposé à la procédure d'enquête, affirmant qu'elle n'était pas transparente, équitable et fondée sur des principes, ni conforme aux politiques du Collège. Toutefois, l'Intimé n'a présenté aucune observation de fond sur les cinq allégations faisant l'objet de l'enquête. Au contraire, il a exhorté le Comité d'enquête à rejeter la plainte ou, à titre subsidiaire, à lui fournir une copie du rapport d'enquête préliminaire pour lui permettre de présenter des observations.
- xiv. Après avoir reçu une copie du rapport d'enquête, l'Intimé a répondu le 12 mai 2023. Cependant, il n'a toujours pas fourni une réponse complète aux questions soulevées au cours de l'enquête.
- xv. Entre juin et août 2023, l'enquêteur(-trice) a tenté à nouveau de communiquer avec l'Intimé afin d'obtenir des précisions supplémentaires, mais ce dernier a refusé d'être interrogé et demandé l'autorisation de répondre à des questions écrites. Par la suite, en réponse aux questions écrites qui lui avaient été adressées le 8 août 2023, l'Intimé a refusé de répondre aux demandes formulées par l'enquêteur(-trice) au nom du Comité d'enquête. Il a récidivé le 5 septembre 2023.

Respectueusement,



C. Kristin Dangerfield, présidente

Comité d'enquête

COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE/  
COLLEGE OF PATENT AGENTS AND TRADEMARK AGENTS  
Demandeur

IMRAN SIDDIQUI

- et -

Intimé

**COMITÉ DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES  
AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE  
MARQUES DE COMMERCE/COLLEGE OF PATENT  
AGENTS AND TRADEMARK AGENTS**

**AVIS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE**

**STEINECKE MACIURA LEBLANC**

Barristers & Solicitors  
401, rue Bay, C.P. 23  
Bureau 2308  
Toronto (Ontario) M5H 2Y4

**Bernard C. LeBlanc (no du Barreau de  
l'Ontario : 32329L)**

Téléphone : (416) 644-4780  
Télécopieur : (416) 593-7867  
Courriel : [bleblanc@sml-law.com](mailto:bleblanc@sml-law.com)

Avocat(e)s du Demandeur, le Collège des agents  
de brevets et des agents de marques de  
commerce/College of Patent Agents and  
Trademark Agents